

34G

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 1 001.00 euros
Siège social : 32-34 Rue Galilée
75116 PARIS

STATUTS MODIFIES
En date du 20 janvier 2026

Certifiés conformes par le Gérant, Mehdi Ali-Larbi



TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1.1 – Forme

La Société est une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur et, notamment, par les articles L. 223-1 à L. 223-43 et R. 223-1 à R. 223-26 du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial.

ARTICLE 1.2 – Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement et indirectement :

I/

- L'acquisition, la détention, la propriété, l'administration et la gestion, par tous moyens directs ou indirects, de tous droits et biens mobiliers et notamment la prise de participation par tous moyens dans toutes sociétés, existantes ou nouvelles, commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières ou patrimoniales ;
- La réalisation de prestations de services, en particulier à caractère administratif ou financier au profit de ses filiales et des sociétés du groupe auquel elle appartient ;
- La participation à la conduite de la politique de ses filiales et le cas échéant la fourniture de tous services spécifiques dans le domaine notamment commercial, marketing, administratif, juridique, comptable, informatique, financier ou immobilier... ;
- La gestion des titres, droits sociaux et valeurs mobilières pouvant constituer son patrimoine ;
- L'acquisition, la construction, la détention, la propriété, l'administration, la gestion, l'exploitation par tous moyens directs ou indirects, de tous droits et biens immobiliers ;
- L'aliénation de ses droits et biens mobiliers ou immobiliers par tous moyens notamment au moyen de vente, échange ou apport en société ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- Ainsi, que la régularisation de tous emprunts auprès de toute banque, ainsi que la constitution par la Société, de toute sûreté réelle ou personnelle en lien avec l'objet et l'intérêt social de la Société ;

II/

- Le courtage en opérations de banque et services de paiement ;

III/

- Le courtage de produits financiers, de contrats d'assurances et de contrats d'assurances vie et de capitalisation de toute nature, et d'une manière générale toute opération se rapportant au placement et à la gestion des dits produits et contrats ;
- Le conseil pour la gestion et les affaires, l'étude et le conseil en gestion de patrimoine et le conseil en investissements financiers, en matière financière, la prestation de services et la fourniture de conseils dans les domaines des investissements, notamment en valeurs mobilières, autres placements financiers, assurances, immobilier, crédits, œuvres d'art ;
- Les activités de conseil en stratégie et gestion d'entreprise patrimoniale, d'élaboration de stratégie financière d'entreprise et d'organisation administrative et financière, d'assistance et de suivi dans la mise en œuvre de ces stratégies et plus généralement de tout service, étude, prestation, mise à disposition, interprétation, assistance technique, expertise et conseil en découlant.

IV/

- La formation pour adultes, stages, séminaires, conférences et plus généralement toute manifestation à caractère éducatif ;
- Toutes opérations relatives à l'étude, la recherche, la formation, l'enseignement et le conseil en matière financière, juridique et fiscale se rapportant au présent objet social et en particulier relatives à la gestion de patrimoines privés et professionnels, notamment l'organisation de cours, de formations, l'édition, la publication, la vente de toute documentation, étude ou ouvrage relatif à l'activité ci-dessus énoncée et ce, auprès de toute personne physique ou morale ;

V/

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières, patrimoniales, civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension, son développement ou enfin sa réalisation.

ARTICLE 1.3 - Dénomination

La dénomination de la Société est « **34G** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 1.4 - Siège social

Le siège social est fixé **32-34 Rue Galilée 75116 PARIS**.

Il peut être transféré par simple décision de la gérance qui est habilitée à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 1.5 - Durée

La durée de la Société est fixée à **99 ans** à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 1.6 - Exercice social

L'exercice social commence le **1^{er} janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 2.1 – Apports

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

ARTICLE 2.2 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **1 001.00 euros**.

Il est composé de dix mille dix (10 010) parts sociales de dix centimes d'euros (0.10) chacune intégralement libérées.

ARTICLE 2.3 - Modifications du capital social

- Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Gérant.
Le capital social peut être augmenté soit par création de parts sociales nouvelles, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par

incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

- Les associés peuvent déléguer au Gérant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les parts sociales nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 2.4 - Comptes Courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés et/ou de son Gérant, des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé et/ou le Gérant intéressé(s).

TITRE III – PARTS SOCIALES

ARTICLE 3.1 - Indivisibilité des parts sociales - Usufruit

1 - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Gérant du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché au titre appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices. Cependant, les titulaires de parts dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par tout moyen, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet des services postaux faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 3.2 - Droits et obligations attachés aux parts sociales

1 – Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés pourront toutefois décider conventionnellement d'une répartition différente en ce qui concerne les différents résultats.

2 – Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fond est interdit.

3 – La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

4 – Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DE PARTS

ARTICLE 4.1 – Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- **Parts sociales** : signifie les titres sociaux émis par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société.

La cession des parts doit être constatée par écrit. La cession est rendue opposable à la Société par la voie, soit d'une signification par acte extrajudiciaire, soit par son acceptation par la Société dans un acte authentique

Elle est également rendue opposable à la Société par transfert sur le registre de la Société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

ARTICLE 4.2 - Transmission des parts sociales

La transmission des parts sociales doit être constatée par écrit. La cession est rendue opposable à la Société par la voie, soit d'une signification par acte extrajudiciaire, soit par son acceptation par la Société dans un acte authentique.

Elle est également rendue opposable à la Société par transfert sur le registre de la Société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

ARTICLE 4.3 - Prémption

Toute Transmission ou Cession des Parts sociales de la Société, qu'elle qu'en soit la nature ou le type, est soumise au respect du droit de prémption conféré aux Associés et ce, dans les conditions ci-après :

L'Associé cédant notifie à la Société et à chacun des Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de Cession mentionnant :

- Le nombre de Parts sociales concernées ;
- Les informations sur le cessionnaire envisagé : état civil et profession pour un cessionnaire personne physique, et dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux et associés, l'ensemble des pièces juridiques, comptables et fiscales pour un cessionnaire personne morale, et de la même façon si ce dernier est détenu ou représenté par une/des personnes morales jusqu'à identifier les bénéficiaires personnes physiques ;
- Le prix de Cession s'il s'agit d'une Cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des Parts sociales dans les autres cas et les conditions de la Cession envisagée.

Chaque Associé bénéficie d'un droit de prémption sur les Parts sociales faisant l'objet du projet de Cession. Ce droit de prémption est exercé par Notification à la gérance dans les trente (30) jours au plus tard de l'envoi de la Notification ci-dessus visée. Cette Notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre de Parts sociales que chaque Associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de Trente (30) jours prévus au troisième point ci-dessus, la gérance devra notifier à l'Associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la prémption.

Si les droits de prémption exercés sont égaux ou supérieurs au nombre de Parts sociales dont la Cession est envisagée, les Parts sociales concernées sont réparties entre les Associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes, sous réserve de respecter la procédure d'agrément de l'article 13 des présents statuts.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre de Parts sociales dont la Cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'Associé cédant est libre de réaliser la Cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa Notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption, la Cession des Parts sociales devra être réalisée dans un délai de Cent vingt (120) jours de la Notification de la gérance à l'Associé cédant et aux autres Associés moyennant le prix mentionné dans la Notification de l'Associé cédant.

ARTICLE 4.4 - Agrément des cessions

1. Les parts sociales ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la gérance et de la Société et indiquant le nombre de parts dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Gérant aux associés.

3. La gérance dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des parts sociales doit être réalisé au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de quatre (4) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts sociales de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des parts sociales n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des parts sociales par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compte de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des parts sociales par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 4.5 - Restrictions à la libre transmission des parts sociales

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des parts sociales qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la



Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

Il en va de même pour toute cession ou transmission des titres des personnes morales associées de la Société par les associés personnes physiques ou morales desdites sociétés associées à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

ARTICLE 4.6 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les parts sociales de l'associé décédé pourront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par toute personne morale et physique, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

ARTICLE 4.7 – Droit de sortie conjointe et proportionnelle

Dans l'hypothèse où l'un des Associés envisagerait de céder tout ou partie de sa participation dans la Société à un tiers, et sous réserve des stipulations de l'Article Troisième du TITRE IV des présents statuts relatives aux droits de préemption des Associés, chacun des Associés disposera de la faculté de céder également audit tiers et aux mêmes conditions leur propre participation dans la société, ce dont l'Associé cédant se portera solidairement garant.

A cet effet, tout projet de cession devra être notifié par l'associé cédant aux autres Associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, Quarante (40) jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer la faculté de sortie conjointe qui lui est conférée aux termes du présent article.

Ce projet de cession devra mentionner :

- Le nombre de parts sociales concernées ;
- Les informations sur le cessionnaire envisagé (état civil et profession pour un cessionnaire personne physique, et dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux et associés, l'ensemble des pièces juridiques, comptables et fiscales pour un cessionnaire personne morale, et de la même façon si ce dernier est détenu ou représenté par une/des personnes morales jusqu'à identifier les bénéficiaires personnes physiques ;
- Le prix de cession s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des parts sociales dans les autres cas et les conditions de la cession envisagée (notamment les conditions de paiement).

Sont visés par la présente clause, les titres de participation dans la société, détenus à ce jour par les Associés, mais également tous ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen et notamment par voie de souscription. Sont également visés les droits de souscription attachés aux titres de participation de la société ainsi que tout autre titre donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la société et que les Associés détiennent ou viendraient à détenir.

Le terme cession ou mutation s'entend, quant à lui, de toute opération à titre gratuit ou

onéreux entraînant un transfert des titres de participations détenus par les Associés dans la société, tels que définis ci-dessus, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit.

Les Associés, autres que le Cédant, disposeront alors d'un délai de 30 jours, à compter de la réception de cette notification pour faire savoir, par lettre recommandée adressée à l'associé cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe ;

A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée ;

En cas d'exercice de cette faculté par les autres Associés, l'associé cédant ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que les autres Associés ayant souhaité user de la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article, aient été mis en mesure d'accepter et d'exercer ces droits ;

En cas d'exercice par les Associés bénéficiaires du droit de sortie conjoint, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposées dans la transaction principale faisant l'objet de l'opération projetée. L'expert devra statuer et notifier sa décision à l'Associé cédant et aux Associés ayant exercé leur faculté de sortie conjointe dans les Trente (30) jours de sa saisine.

ARTICLE 4.8 - Exclusion d'un associé

4.8-1. Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

4.8-2. Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts.
- Réalisation d'actes de concurrence déloyale directement ou indirectement contre la Société.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses parts sociales sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative de la gérance ; si le gérant est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des parts sociales de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces parts ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative de la gérance.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des parts de l'associé exclu.

La totalité des parts sociales l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des parts sociales de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 4.9 - Nullité des cessions de parts

Toutes les cessions de parts sociales effectuées en violation des dispositions des articles 3,4 et 5 du présent Titre sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 4.10 - Location de parts

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des parts sociales doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des parts sociales.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des parts sociales louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux parts sociales louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des parts sociales, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des parts sociales louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les parts sociales faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie

par une personne morale, les parts sociales louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.
Les parts sociales louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 5.1 - Gérance

La Société est représentée, dirigée et administrée par un ou plusieurs Gérants personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

5.1-1. Désignation

Le Gérant statutaire est Monsieur Mehdi ALI-LARBI, né à Château-Renault le 27 septembre 1975.

Le Gérant suivant sera désigné par décision collective des associés.

L'assemblée générale pourra désigner un Gérant successif.

5.1-2. Durée des fonctions

Le Gérant est nommé sans limitation de durée.

La révocation du Gérant ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective des associés à la majorité renforcée des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Gérant.

5.1-3. Rémunération

La rémunération du Gérant est fixée chaque année par décision collective des associés.

5.1-4. Démission

Le Gérant peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit la collectivité des associés, cent vingt (120) jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

5.1-5. Pouvoirs

Dans les rapports entre associés, le Gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société.

Le Gérant dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite



de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

En particulier, il pourra :

- Arrêter le plan de développement et les budgets annuels de la Société ;
- Effectuer tout investissement ou désinvestissement ;
- Procéder à tout emprunt ou prêt quel qu'en soit le montant ;
- Procéder à des acquisitions ou cessions de participation, de branche d'activité ou de département et les acquisitions ou cessions d'intérêt dans tout groupement ou Société, quel qu'en soit le montant ;
- Donner des cautions, avals et garanties à des tiers ; créer ou dissoudre des filiales ;

Toutefois, le Gérant ne pourra, sans y avoir été préalablement autorisé par décision collective extraordinaire des Associés :

- Prendre toutes décisions relatives à un projet de fusion, de scission, d'apport partiel, de location-gérance du fonds de commerce ou de cession ou d'acquisition de fonds de commerce ;
 - Décider de tout changement de méthode comptable ;
 - Négocier et conclure tout accord de coopération ou de rapprochement avec un tiers de nature à avoir un impact significatif sur la société.

A cet effet, il notifiera par écrit à tous les Associés son intention de réaliser une de ces opérations. La notification devra indiquer :

- La nature, le prix et les modalités de l'opération envisagée ;
- Les conséquences financières et commerciales de l'opération ;
- Les raisons pour lesquelles l'opération est diligentée.

Le Gérant peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

5.1-6. Gérance successive

L'assemblée générale pourra désigner un Gérant successif.

S'il est prévu une Gérance successive, les pouvoirs du Gérant successif seront identiques à ceux attribués au Gérant actuel.

En cas d'empêchement du Gérant personne physique ou personne morale en fonction, le Gérant successif s'il en a été prévu un exercera les fonctions de Gérant et ses pouvoirs seront identiques à ceux attribués au Gérant actuel.

A défaut, ces fonctions seront exercées temporairement par un signataire d'un engagement collectif, unilatéral ou individuel de conservation le cas échéant, tel que prévu à l'article 787 B du Code général des impôts. La désignation du Gérant devra être régularisée par décision collective des associés dans le meilleur délai.

5.1-7. Emission d'obligations



La Société peut, sous réserve du respect des conditions légales applicables, émettre des obligations nominatives, dans les conditions prévues par l'article L. 223-11 du Code de commerce.

Le Gérant a seul qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations.

Il peut déléguer à la collectivité des associés les pouvoirs nécessaires pour réaliser dans un délai d'un an l'émission d'obligations et en arrêter les modalités.

Les personnes désignées rendent compte à la gérance dans les conditions prévues par ce dernier.

TITRE VI - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE OU SES ASSOCIES OU GERANTS

ARTICLE 6.1 - Conventions entre la Société et ses associés

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes, à l'assemblée annuelle.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

A peine de nullité des contrats, il est interdit aux gérants ou associés autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, ou de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associés.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Par ailleurs, chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versement dans la caisse sociale (compte courant d'associés).

ARTICLE 6.2 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.



Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaires et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article « Règles d'adoption des décisions collectives » des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 7.1 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi) ; amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Gérant ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses associés ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social et clause statutaire contraire ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des cessions de parts sociales ;
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- Autorisation des décisions du Gérant visées aux présents statuts.

ARTICLE 7.2 - Règles d'adoption des décisions collectives

7.2-1. Participation et représentation des associés

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses parts sociales au jour de la décision collective.

7.2-2. Droits de vote

Le droit de vote attaché aux parts sociales est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque part sociale donne droit à une voix au moins.



Majorité

Les décisions ordinaires sont valablement adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Les décisions extraordinaires sont valablement adoptées à la majorité renforcée des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- La prorogation de la Société ;
- La dissolution de la Société ;

ARTICLE 7.3 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les associés.

Règles applicables à toutes les formes de décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative de la gérance.

Tout associé ou tout groupe d'associés disposant de plus de trente-trois (33) % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

La convocation à une assemblée générale ou à une consultation par correspondance est effectuée par tous moyens de communication écrite ou de télécommunication (courriel ou messagerie instantanée) sept (7) jours au moins avant la date de la réunion ou la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai et la fin du délai de consultation par correspondance peut être abrégée, si tous les associés y consentent ou s'ils sont tous présents ou représentés lors de l'assemblée

En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, le Gérant organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.

La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les associés ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur seconde convocation.

Quel que soit le mode d'adoption de la décision collective, les associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts.



Les commissaires aux comptes, si la société en est dotée, sont convoqués à toutes les assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les associés.

Règles spécifiques applicables en cas de consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Gérant adresse à chaque associé, par tout moyen de communication écrit, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ceux-ci disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'expédition du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par tout moyen de communication écrit.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme n'ayant pas participé au vote.

Les décisions sont adoptées selon les mêmes règles de majorité que celles applicables à la réunion des assemblées générales.

Si pour une même résolution, le sens du vote de l'associé n'est pas clairement exprimé, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Dans les cinq (5) jours suivant l'expiration du délai de vote, le Gérant établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Règles spécifiques applicables aux décisions collectives prises en assemblée générale

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul de la majorité.

L'assemblée est présidée par le Gérant ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Représentation conventionnelle des associés

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer le tiers désigné par un associé n'est pas limité.



En cas de pouvoir retourné sans indication nominative de mandataire, le mandataire sera réputé être le Gérant, lequel votera dans le sens qu'il déterminera, y compris en cas d'amendement ou de résolution nouvelle.

Vote par correspondance

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives et voter par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote à distance établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Les associés votant par correspondance devront compléter le bulletin de vote, en remplissant l'ensemble des informations requises et en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte des formulaires de vote par correspondance dûment complétés et signés, retournés, au siège social de la Société, selon les modalités définies dans le formulaire ou dans la convocation, au plus tard la veille de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

La présence de l'associé à l'assemblée annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet associé. Le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration, et réciproquement. Les associés peuvent toutefois utiliser un document unique de vote, leur permettant, pour chaque résolution, de choisir, un vote par correspondance ou un vote par procuration. Le document unique de vote est adressé par la Société aux associés qui en font la demande. Pour être pris en compte, il doit être retourné au siège social de la Société dûment complété et signé, au plus tard la veille de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

ARTICLE 7.4 - Procès-verbaux des décisions collectives

Le Gérant ou le Président de Séance en cas de réunion d'une assemblée, établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et un secrétaire s'il en a été désigné un ou un associé présent, sauf s'il n'a pas été établi de feuille de présence auquel cas le procès-verbal de l'assemblée doit être signé par les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est



signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le Gérant ou le Président de Séance consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du Gérant ou du Président de Séance est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 7.5 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Gérant et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés sept (7) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion de la gérance et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 8.1 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Gérant établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion, s'il y a lieu, et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 8.2 - Affectation et répartition des résultats



Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

1. Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminués des pertes antérieures et des sommes éventuellement protégées en réserve et augmentés de tout report bénéficiaire.

2. Le bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédés par chacun d'eux. Toutefois l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau en tout ou partie.

3. Les associés contribuent aux pertes proportionnellement au nombre de parts possédés par chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement. Toutefois, les associés pourront décider de contribuer aux pertes dès leurs constatations.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou par l'associé unique, ou à défaut, par les gérants.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 9.1 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des parts.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les parts sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 9.2 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE X – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10.1 – Régime fiscal – option pour l'impôt sur les sociétés

La Société est soumise, dès sa constitution et pour toute sa durée, au régime de l'Impôt sur les sociétés conformément à l'article 239 du Code général des impôts.

Fait à PARIS, le 20 janvier 2026

En 2 exemplaires

Signature des associés, précédée de la mention « Lu et approuvé ». Le gérant indiquera, le cas échéant, qu'il accepte les fonctions qui lui sont confiées en reproduisant la mention « bon pour acceptation des fonctions de gérant ».

Monsieur Mehdi ALI-LARBI

*Lu et approuvé
Bon pour acceptation des fonctions de gérant*



